

COMMUNE DES LOGES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, le 13 décembre 2021 à 20 heures 30, sous la Présidence de Monsieur David MALBRANQUE, Maire.

Etaient présents : MM. David MALBRANQUE, Hélène GOGNET, Olivier BOUVIER, Aurélie GICQUEL, Steven MARTIN, Mélinda DESJARDINS, Elodie BINEAU, Emeric GRIPPON, Chantal LEBAS, Bernard BARTHELEMY, Armand MULLIE, Nathalie DEBRIS, Davy TORIGNY.

Absents : Mme Anne-Marie SALMON, David BASILLE (ayant donné procuration) (excusés).

Secrétaire : Davy TORIGNY

1- APPROBATION DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

2 – INDEMNITE DU GARDIEN EGLISE

Le Conseil Municipal maintient l'indemnité annuelle du gardien d'Eglise suivant le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises Communales soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte.

Conformément aux circulaires N°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Cette indemnité sera versée à Madame DURÉCU Régine, gardien de l'Eglise des LOGES.

3 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relative aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune des LOGES de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune des LOGES des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

4 – CONVENTION ANNUELLE DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ANNEE 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, suite à la délibération du 5 juillet 2019 de la commission permanente du Département relative à l'actualisation de la charte de gouvernance et à l'approbation de la convention type d'application.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'émettre un avis favorable au contenu de la Charte de Gouvernance et au contenu du projet type de convention annuelle d'application financière ainsi que sur la contribution de la Commune au budget de fonctionnement 2021 de la structure de gestion.

Autorise Monsieur le Maire à faire toute démarche utile pour favoriser son application et à inscrire au budget la répartition financière pour l'année 2021 s'élevant à hauteur de 255,00 €

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annuelle d'application de la chartre de gouvernance pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du territoire Grand Site Falaises d'Etretat - Côte d'Albâtre (2017 – 2022).

5 – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Suite à la demande du Receveur Municipal, une régularisation comptable sur le budget 2021 est à effectuer.

Section de fonctionnement :

Dépenses

compte 615221 :	- 2 000.00 €
compte 678 :	+ 2 000.00 €
compte 6811 chapitre 042 :	+ 39 594.56 €
compte 023 :	- 39 594.56 €

Section d'investissement :

Dépenses

compte 21318 : - 4 245.84 €

Recettes

compte 2804111 chapitre 040 :	+ 43 224.40 €
compte 021 :	-39 594.56 €
compte 1341 :	- 3 629.84 €
compte 166 chapitre 041 :	+ 22 049.00 €
compte 166 :	- 22 049.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

6 – DECISION MODIFICATIVE N°2.

Suite à la demande du Receveur Municipal, une régularisation comptable sur le budget 2021 est à effectuer.

Section d'investissement :

Dépenses :

compte 21534 chapitre 041 : + 34 817.00 €
compte 2041582 chapitre 041 : + 32 552.00 €

Recettes :

compte 13258 chapitre 041 : + 19 237.00 €
compte 238 chapitre 041 : + 48 132.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

7 – INDEMNITE DE BUDGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 45.00 € peut être attribuée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **d'attribuer** à Monsieur HOBA Fabrice, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 45.00 € à compter de l'année 2021, pour la durée de ses fonctions.

8 – DECISION MODIFICATIVE N°3.

Suite à la demande du Receveur Municipal, une régularisation comptable sur le budget 2021 est à effectuer.

Section fonctionnement :

Dépenses :

compte 60621	chapitre 011	- 10 000,00 €
compte 60633	chapitre 011	- 3 000,00 €
compte 6531	chapitre 65	+ 13 000,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

9- DECISION MODIFICATIVE N°4.

Suite à la demande du Receveur Municipal, une régularisation comptable sur le budget 2021 est à effectuer.

Section fonctionnement :

Dépenses :

compte 615228 chapitre 011 - 2 000.00 €

compte 678 chapitre 67 + 2 000.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.